



Publié le 21 juin 2022

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, notamment son article 7 ;

ARRETE

Article unique : Les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2022, sur le tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier hors classe.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	BENTURE	Sandrine
Mme	BRUCKERT	Anne-Marie
M.	BRUN	Véronique
Mme	CHAMBOUVET	Marie-Ange
Mme	DESSOMMES	Fabienne
Mme	DUMAY	Sylvie
Mme	GARIN	Véronique
Mme	LACROIX	Sandrine
Mme	PFISTER	Christel
Mme	SABATIER-CHARLEMAGNE	Chantal
Mme	TISSEUR	Fabienne

Fait à Lyon, le 21 juin 2022

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

 Olivier Curnelle



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des personnels
Administratifs, techniques, sociaux et de santé**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.*

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;*
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*